

Décret n° 2-04-547 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, complété par le décret n° 2-13-376 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par el dahir n°1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 3 (premier alinéa) et 4 (premier alinéa) ;

Vu l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n°1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée notamment par le loi n° 119-12, telle que promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le décret n°2-04-547 du 16 Kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 9 kaaba 1425 (22 décembre 2004) ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le 15 safar 1435 (19 décembre 2013),

Décrète :

Article premier :

Tout organisme, autre qu'une banque, par l'intermédiaire duquel peuvent être effectuées des opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 24-01 susvisée, est habilité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de Bank AI-Maghrib.

Article 2 :

Le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

Article 2 bis : (article ajouté par le décret n°2-13-376)

Les limites dans lesquelles peuvent être pris ou mis en pension les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 3 :

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresignature :
Le ministre de l'économie et des Finances
MOHAMMED BOUSSAID

BO n° 5280 du 06-01-2005 page 11

BO n° 6228 du 06-02-2014 page 574 et 575

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6223 du 18 rabii I 1435 (20 janvier 2014)